



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 004 /FECAFOOT/JUGT/CE/25

COMMISSION D'ETHIQUE DE LA FECAFOOT CHAMBRE DE JUGEMENT

Affaire :

**FECAFOOT, TCHOUNDE LOUIS ET BOUDJIKO YOUKEKA Pierre
C./**

- MINALA Roger, ancien Président de AS FORTUNA de MFOU ;
 - KOME Max Jérôme, Président de DRAGON FC de Yaoundé ;
 - OWONA Alexandre Gaspard, Président de Renaissance FC de NGOUMOU ;
 - NSEKE Adolphe, PCA de Aigle Royal du Moungo ;
- (Participation à des réunions clandestines)

L'an deux mille vingt-cinq et le dix du mois de mars ;

Après avoir constaté qu'elle peut valablement statuer, le quorum étant atteint ;

La Chambre de jugement de la Commission d'Ethique de la FECAFOOT, ainsi composée :

1. M. NJOH Aurélien..... Président ;
2. M. TOMO Barnabé..... Vice-Président ;
3. Me. EMAHA Bertin..... Rapporteur ;
4. Me. DJIKEUDJIE Adrien..... Membre ;
5. Me. BAKONGO Anastasie..... Membre.

A rendu dans l'affaire sus visée la décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement à l'égard des parties en matière d'éthique, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des membres ;

- Constate l'extinction des poursuites à l'égard de MINALA Roger, Décédé ;

- Déclare les sieurs KOME MAX Jérôme, Président de DRAGON FC de Yaoundé et OWONA Alexandre Gaspard, Président de Renaissance FC de NGOUMOU coupables de violation du devoir de loyauté de l'article 15 du Code d'Ethique de la FECAFOOT ;
- Déclare Monsieur NSEKE Adolphe coupable de complicité de violation du devoir de loyauté reproché aux susnommés ;
- Les sanctionne tous d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football pendant 10 (dix) ans ;
- Les condamne en outre à 10 000 000 (dix millions) de FCFA d'amende chacun ;
- Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de 10 jours à compter de la notification de la présente décision pour en demander les motifs par écrit, et que, passé ce délai, elle deviendra définitive et exécutoire en l'état ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Yaoundé le 10 mars 2025

LE RAPPORTEUR



EMAHA BERTIN

LE VICE-PRESIDENT



TOMO BARNABE